

## Arrêt

n° 240 743 du 11 septembre 2020  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 juin 2011.

1.2. Le 13 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 5 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Madame [A.] est arrivée en Belgique le 24.06.2011, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois.(Madame est en possession d'une carte de résident italienne valable jusqu'au 04.02.2013) et était autorisée au séjour jusqu'au 22.09.2011 d'après sa déclaration d'arrivée. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame dit être venue en Belgique afin d'y trouver un emploi. Elle joint d'ailleurs à sa demande un contrat de travail conclu avec la société Domus Plus Services asbl . Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

La requérante invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle(Madame dit avoir des liens sociaux et connaître plusieurs langues) Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque le fait de vivre en Europe depuis 2003 au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur.

Rajoutons que Madame ne se trouve en Belgique que depuis juin 2011 et qu' un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au Maroc ou dans son pays de résidence. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [A.] invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc ou au pays de résidence en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers Maroc ou son pays de résidence, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Madame invoque également la directive européenne 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Notons que quand bien même Madame vit en Europe depuis 2003 et qu'elle soit en possession d'un titre de séjour en Italie, elle n'a toutefois pas acquis le statut de résident de longue durée ou en tout cas n'en apporte pas la preuve. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas vouloir dépendre des pouvoirs publics. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que Madame ne constitue pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, Madame [A.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 22.09.2011. Délai dépassé ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen :

- « • De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers,
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime en substance « Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ». Elle ajoute « Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité », et qu'en jugeant « [...] »

*les antécédents de la demande et non la demande elle-même [la partie défenderesse] outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ».*

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir motivé le premier acte attaqué de manière stéréotypée, manquant dès lors à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et « *Que partant, elle ne pouvait reprocher à la requérante d'être à l'origine de son propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès [sic] lors présumées* ».

## 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen :

- « • de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ;
- de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 8 et 12 ;
- de l'article 23 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques ;
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ;
- de la violation du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient qu'il « [...] appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause *in specie*. Que la requérante a déposé à l'appui de sa demande un contrat de travail avec la société Domus Plus Services asbl ainsi que des éléments qui attestent de la réalité de sa vie privée et familiale sur le territoire ; » et « Que la partie adverse se dispense d'examiner ces éléments dans leur ensemble et la valeur particulière de chacun de ceux-ci, alors qu'ils montrent que toute la vie de la requérante est organisée en Belgique. Que ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande de la requérante ». Elle rappelle ensuite divers arrêts du Conseil d'Etat et poursuit en précisant « Que cette intégration, en ce qu'elle atteste de la vie socio-professionnelle de la requérante à travers les liens familiaux, professionnels ainsi que les liens noués au sein de la population belge, ressortit au champ de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Que renvoyer la requérante vers le poste diplomatique en place dans son pays d'origine ou de résidence, alors qu'il est admis que les éléments de sa demande peuvent être prise en considération est constitutif d'une ingérence dans sa vie privée, en ce qu'il lui est impari de rompre les liens allégués pour une durée indéterminée sans démontrer la nécessité de cette rupture. Que contraindre la requérante à rompre ses attaches sociales pour les faire valoir depuis son pays d'origine comme fondement d'une demande conforme à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une exigence impossible à satisfaire, dès lors que quittant la Belgique, elle sera nécessairement privé de ce qu'elle est censée alléguer, à suivre la partie adverse ». Elle conclut « Que la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce qu'elle reconnaît l'existence de ces liens et admet qu'ils pourront être examinés mais impose à la requérante de s'en détacher pour les faire valoir. Qu'au regard de l'article 8 précité, on ne peut légitimement admettre l'existence d'une vie privée et familiale et, simultanément, priver celle-ci de toute effectivité sans démontrer la nécessité de cette atteinte. Que ce faisant, il y a ingérence dans la vie privée de la requérante, la partie adverse ne démontrant pas l'utilité de sa mesure - donc le caractère proportionné des moyens qu'elle utilise -, au regard des droits qui sont restreints par les effets de celle-ci. Qu'il y a, en conséquence, tout lieu de conclure que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle en substance que « [...] ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande

*est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat n° 12.863 du 26/11/2002) ».*

Elle argue « *Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'examine absolument pas les relations particulières qui entourent la situation de la requérante, dont le fait qu'elle soit titulaire d'un contrat de travail, et qu'elle ait de la famille en Belgique. Qu'ainsi, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ».*

Elle rappelle ensuite l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sa portée, et argue qu'en l'espèce, « *[...] il ne ressort nullement de la décision attaquée que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. [...] Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé les articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violé le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violé le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Elle rappelle également « *Que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acceptation très large [...]* », avant de rappeler les restrictions à ce droit, pour lesquelles le « *[...] critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la demanderesse au respect de sa vie privée. (Conseil d'Etat du 7 novembre 2001, n° 100.587, RDE n°116, p 705) ».*

Elle précise « *Qu'enfin, rien ne garantit que la séparation de la requérante avec sa famille ne sera que temporaire. Que la partie adverse ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée. Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précipité . Que pourtant, la partie adverse est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause » et conclut « *Que ce faisant, la partie adverse viole les obligations visées au moyen ».**

### **2.3. La partie requérante prend un troisième moyen :**

- « - de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- de la violation de l'article 110 duodecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle relève que « *[...] l'annexe 13 notifiée à la requérante par l'adjoint administratif Jacobs S. enjoint à la requérante de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Tchéquie, Malte, Liechtenstein et Suisse ; ALORS QUE la partie requérante dispose d'un titre de séjour en Italie ;* » et soutient « *Qu'il appartenait à la partie adverse de biffer le pays Italie, étant donné que la partie requérante a le droit de s'y rendre ».*

En conséquence, elle estime « *Que la partie adverse viole le prescrit de l'article 110 duodecies de l'Arrêté royal du 7 octobre 1981 [...]* » dont elle rappelle l'énoncé, et « *Qu'indéniablement l'acte de notification n'est pas conforme au prescrit dudit article* », et conclut « *Que les dispositions visées au moyen s'en sont trouvés violées ».*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le « [...] point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance. Partant, les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la volonté de travailler dans le chef de la requérante et de la longueur du séjour et de l'intégration de cette dernière sur le territoire.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

3.2.3. Plus particulièrement, sur le premier moyen, s'agissant du reproche fait à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil entend rappeler que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de

la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Toutefois, il rappelle également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « *doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement*les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

En conséquence, en rejetant l'argument lié à l'expiration de son titre de séjour de moins de trois mois, au motif que la requérante n'a nullement tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence et qu'elle se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse a pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et a valablement et suffisamment motivé sa décision.

En outre, en ce que la partie requérante soutient « *Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation [...]* », le Conseil constate (tel que développé *supra*) qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, de sorte que ce grief du moyen n'est pas fondé.

3.2.4.1. Sur le second moyen, branches réunies, en ce que la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande « *[...] alors qu'ils montrent que toute la vie de la requérante est organisée en Belgique* », le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision litigieuse en tenant compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Or, force est de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.4.2. Ensuite, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

*pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante invoquée par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Aussi, en ce que la partie requérante allègue « [...] que rien ne garantit que la séparation de la requérante avec sa famille ne sera que temporaire », force est de constater que la présence d'une famille de la requérante en Belgique est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, en prenant la première décision attaquée pour les motifs y mentionnés, violé les dispositions et principes visés au moyen. Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la seconde décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appliable lors de la prise de l'acte attaqué, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[...].

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le motif visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête, de sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder ledit ordre de quitter le territoire.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] biffer le pays Italie, [...] » et violé l'article 110duodécies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, force est de constater, d'une première part, que l'Italie a bien été biffée de l'acte attaqué, et d'autre part, et en toute état de cause, que l'ordre de quitter le territoire est imposé sur « [...] le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etat suivants : [...], Italie, ...] sauf s'il (elle) possède les documents pour s'y rendre, [...] » de sorte que l'argumentation du moyen n'est pas fondée.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

**4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS